

Droits d'auteur et usage des partitions

Écrire, composer, arranger, harmoniser, éditer de la musique est un travail. **Le droit d'auteur** est la rémunération de ce travail. Ce droit est protégé par des lois regroupées dans le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI).

Contrairement au **droit moral*** qui est perpétuel, **le droit d'exploitation (ou droit patrimonial)** des œuvres conféré aux auteurs est limité dans le temps. Il faut donc distinguer 2 types d'œuvres :

> *les œuvres protégées* : (cf article L 111-1 du CPI). L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. À son décès, ce droit exclusif persiste au bénéfice des ses ayants droits (...) les 70 années qui suivent pour les compositions musicales avec ou sans paroles (extrait de l'article L 123.-1 du CPI).

> *les œuvres tombées dans le domaine public* : À l'expiration du délai de 70 ans (hors années de guerre), l'œuvre tombe dans le domaine public. Son utilisation est libre sous réserve du respect **des droits moraux** de l'auteur. Pour savoir si un auteur est dans le domaine public, vous pouvez vous adresser à la SACEM (cf. p 26).

Le droit d'exploitation des œuvres par **la reproduction et la représentation** est soumis à l'application du Code de la Propriété Intellectuelle ainsi qu'à l'autorisation de sociétés de gestion collective dont vous trouverez une liste, non exhaustive, en fin d'article. Ces sociétés de gestion collective ont été créées à l'initiative des auteurs afin de faire valoir leurs droits.

Pour mieux comprendre ces règles, nous vous invitons à suivre les questions /réponses accompagnées d'extraits du Code de la Propriété Intellectuelle.

* les définitions des termes en rouge sont données dans les questions/réponses

1 questions/réponses

Qu'est ce que le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur est la protection juridique conférée au titulaire de droits sur l'œuvre originale qu'il a créée. Il confère à son titulaire une propriété privative lui permettant de déterminer les conditions d'exploitation de son œuvre.

EN RÉFÉRENCE AUX ARTICLES L 121-1 ET L 122-1 DU CPI

Les droits moraux

« L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est

perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu des dispositions testamentaires. »

« **Les droits patrimoniaux** »

« Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur, comprend le droit de représentation et de reproduction. »

Arranger ou harmoniser une œuvre, faut-il une autorisation ?

Tout arrangement ou harmonisation d'une œuvre protégée doit faire l'objet d'un accord de tous ses auteurs. Cette autorisation est, en général, à demander à l'éditeur concerné et se négocie à des tarifs très variables. On peut aussi demander directement aux auteurs ou s'adresser à la SACEM pour qu'elle transmette la demande.

EN RÉFÉRENCE À L'ARTICLE L 122-4 DU CPI

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits (1) ou ayants cause (2) est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »

(1) Ayant droit : personne ayant acquis d'une autre un droit.

(2) Ayant cause : personne physique ou morale qui a acquis d'une autre (l'auteur) un droit ou une obligation

Qu'est ce que la reproduction d'une œuvre ?

Qui gère les droits de reproduction ?

La SACEM gère les droits de reproduction sauf reproduction par reprographie car ces droits sont gérés par la SEAM (cf. p. 26).

EN RÉFÉRENCE À L'ARTICLE L 122-3 DU CPI

« La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte. Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tous procédés des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique (...) »

Qu'en est-il de la reproduction par reprographie (la photocopie) ?

La reprographie d'une partition éditée est interdite. Cependant, dans certains cas, des conventions la permettent. Par exemple, l'utilisation dans le cadre de l'éducation nationale a été réglée par un protocole d'accord, signé le 17 novembre 1999, entre le ministère de l'Éducation nationale de la Recherche et de la Technologie, d'une part, et le CFC (3) et la SEAM, d'autre part. Ce protocole règle les modalités de reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Dans le secteur des établissements d'enseignement musical, cette question continue de soulever des débats jusqu'à l'Assemblée nationale, qui ne sont pas tranchés. Seuls des accords particuliers sont actuellement conclus

Périodicité du paiement de la rémunération	En euros
Trimestre	7 548
Mois	2 516
Quinzaine	1 258
Semaines	581
Jour	581
Heure (pour une durée de travail inférieure à 5 heures)	15

Pour l'année entière, le plafond s'élevé donc à :
2 516 euros x 12 mois = 30 192 euros.

Source : décret n°2004 - 1292 du 26 novembre 2004
(JO n° 277 du 28 novembre 2004 page 20234)

avec des écoles de musique ; d'autres écoles de musique dénoncent ces accords.

La SEAM ne propose pas de convention à l'intention des orchestres et des chorales indépendantes.

Les utilisateurs désireux de réaliser des photocopies d'œuvres protégées en vue d'une utilisation collective peuvent s'adresser aux éditeurs concernés afin d'obtenir les autorisations de reproduction requises. À défaut, en cas d'atteinte à ses droits, le titulaire de droit dispose de l'action de contrefaçon (4) qu'il peut exercer devant les juridictions civiles ou administratives (dommages et intérêts) et/ou devant les juridictions pénales (amendes, emprisonnement,...).

EN RÉFÉRENCE À L'ARTICLE L 122-10 DU CPI

« ...La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe... » (cf. article L 122-4 du CPI, ci-dessus)

(3) CFC : Centre français d'exploitation du droit de copie.

Société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire, agréée par le ministre de la Culture.

20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris

tél. 01 44 07 47 70 - fax : 01 46 34 67 19

www.fcopies.com

(4) Contrefaçon : c'est la reproduction, représentation, diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. (cf. articles L 335-1 à 10 du CPI)

Peut-on photocopier une partition à titre d'illustration (dans un travail de recherche, une étude, etc) ?

Non, la photocopie de partition n'est pas non plus autorisée pour la littérature « grise » (mémoire, thèse, photocopiés...). Pour cette illustration, il faudra également négocier une autorisation de reproduire directement avec le ou les éditeur(s) concerné(s).

Est-il possible de photocopier une partition, partiellement, entièrement, pour une répétition privée ?

La photocopie de partition musicale n'est pas autorisée par la loi sauf usage privé du copiste (au domicile du copiste) et pour usage personnel. Sont visées les reproductions effectuées par les particuliers dans l'intimité de leur foyer.

EN RÉFÉRENCE À L'ARTICLE L 122-5 DU CPI

La loi autorise l'utilisation de l'œuvre sans autorisation de l'auteur dans certains cas.

Parmi ces exceptions, les principales sont :

- > les reproductions et représentations **privées et gratuites** effectuées **exclusivement** dans le « **cercle de famille** »
- > les courtes citations,
- > les revues de presse,
- > les discours destinés au public.

Qu'entend-on par « cercle de famille » ?

« Cercle de famille » est une notion qui doit s'entendre de façon restrictive et concerner les parents, amis très proches, qui sont unis de façon habituelle par des liens familiaux ou d'intimité. Condition nécessaire, la gratuité de la représentation ne constitue pas à elle seule une condition suffisante pour bénéficier de l'exception de cercle de famille.

Pour la musique vocale : est-il possible de recopier uniquement les paroles et de les photocopier pour une exécution publique ?

Si vous copiez à la main une œuvre, cela revient à une photocopie sauf s'il s'agit d'une œuvre tombée dans le domaine public. Si c'est une œuvre protégée, vous ne pouvez pas la recopier à la main.

Qu'est ce que la représentation d'une œuvre ?

EN RÉFÉRENCE À L'ARTICLE L 122-2 DU CPI

« La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment : par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission, dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée... »

Faut-il déclarer toutes les représentations et à qui ?

La SACEM gère les droits de représentation. Toutes les représentations musicales publiques (même gratuites), qu'elles soient organisées par une association de bénévoles, une commune, une école de musique, un comité des fêtes ou un producteur professionnel de spectacles, doivent être déclarées à la SACEM. Pour certaines manifestations sans recette dont le budget des dépenses est faible, la SACEM donne une autorisation gratuite. C'est le cas pour les concerts de la fête de la musique, les bals du 14 juillet à caractère social organisés par les communes ou les associations qu'elles subventionnent.